

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Le machiniste marié; influence des coulisses sur le sort d'un ménage; double demande en séparation de corps. — **Cour de cassation (ch. crim.) :** Bulletin; Imprimeur; détention de presses lithographiques; presse typographique; chose jugée; possession de ces diverses presses. — Diffamation; outrage à un maire; faits de la citation; procédure. — Remplacement militaire; faux certificat; incompétence du Tribunal correctionnel; moyen de cassation; aggravation de peine; rejet. — **Cour d'assises de la Seine-Inférieure :** Accusation d'homicide et de suppression d'enfant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Expropriation pour cause d'utilité publique; dommages au surplus de la propriété; compétence du jury d'expropriation; non recevabilité d'une demande en dommages-intérêts formée devant le conseil de préfecture; fontaine publique; déplacement; question préjudicielle; compétence des Tribunaux civils. — Chemins vicinaux; dégradations causées par l'exploitation des coupes de bois; subvention spéciale; obligation des exploitants. — Forêts domaniales; exploitation de chênes-liège; interprétation de bail; compétence judiciaire.

TIRAGE DU JURY.
CRIMINEL.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audiences des 23 avril et 12 mai.

LE MACHINISTE MARIÉ. — INFLUENCE DES COULISSES SUR LE SORT D'UN MÉNAGE. — DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M^{rs} Gallien, avocat du sieur P..., expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, la séparation de corps vous est simultanément demandée par deux époux qui mettent à se fuir la même ardeur qu'ils mettaient naguère à se rapprocher. Voici dans quelles circonstances ils se sont autrefois unis et pour quelles causes ils veulent aujourd'hui se séparer.

M. P..., non client, est né en Belgique. Venu en France avec ses parents à l'âge de six ans, il a été élevé à Paris. Dès l'âge de treize ans, il a commencé à travailler pour le théâtre comme machiniste; à seize ans il était attaché en cette qualité au théâtre de l'Ambigu.

Tout en alignant des forêts, en laissant des châteaux, en faisant sur le théâtre, avec ses machines, la pluie et le beau temps, le jeune P... rencontrait dans les coulisses une svelte et accorte soubrette; c'était M^{lle} Julie C..., l'habituelle des actrices. Cette gentille personne avait alors vingt ans, de la beauté, de la grâce et déjà de l'expérience. Elle se chargea de compléter l'éducation du jeune machiniste. Des relations assez intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux. Que vous dirai-je de ce jeune Adolphe P... cet enfant de seize ans, ne fut assurément pas le séducteur de cette soubrette de vingt ans. Mais cette jeune fille fréquentait le théâtre, où, comme l'on sait, les pichenches sont glissantes; aussi fit-elle bientôt un faux pas. Sa chute cependant n'eut lieu que par consentement mutuel. Au milieu de ces jeux de l'amour et du hasard, la jeune habilleuse des coulisses donna le jour à une petite fille. Plus tard, un mariage régularisa cette situation, et M^{lle} Julie C... devint M^{me} P... Cette union eut, comme les autres, sa lune de miel, mais elle fut surtout sa lune rousse. Pendant les premiers temps, M^{me} P... fit patte de velours, puis tout-à-coup elle montra les griffes; ceci n'est pas une pure métaphore, on en aura bientôt la preuve. Cette petite femme, si douce et si gracieuse au début, se montra bientôt impérieuse, jalouse, acariâtre. Par une progression très rapide, elle passa des reproches aux injures et des injures aux coups. Son placide mari supporta patiemment toutes ces violences pendant douze ans; mais comme enfin sa femme allait jusqu'à l'insulter et à le frapper, même sur la voie publique, M. P... dut aviser au moyen de se garantir de toutes ces fureurs. En conséquence, il forma contre sa femme une demande en séparation de corps. Cette demande était basée sur l'adultère reproché à M^{me} P... et sur les injures et les coups dont son mari souffrait avoir été l'objet. De son côté, M^{me} P... forma contre lui une demande reconventionnelle à fin de séparation de corps, basée sur les violences, les outrages et les injures dont son mari se serait rendu coupable vis-à-vis d'elle. Un jugement du 31 juillet dernier a ordonné une double enquête; aujourd'hui c'est le fond même du procès qui s'agit.

Après avoir donné lecture des enquêtes, M^{rs} Gallien reprend ainsi :

M. P... rapporte dès à présent la preuve de faits qui suffisent assurément pour justifier sa demande. En effet, un témoin déclare qu'un soir M^{me} P... vint trouver son mari au théâtre, et que, dans la cour, sans provocation, sans motif, elle se jeta sur lui. Dans sa rage et sa colère, elle lui porta entre les deux yeux un coup de clé qui lui fit une profonde blessure. En outre, elle lui déchira la figure à coups d'ongles.

Un autre témoin déclare qu'un soir il était sur le boulevard du Temple, à onze heures, avec un de ses amis et deux jeunes dames; chacun donnait le bras à l'une d'elles. Chemin faisant, on rencontre M. P..., mon client. La conversation s'engage. Soudain, au milieu de ce groupe paisible, tombe en bondissant, comme une panthère, une femme furieuse; cette femme, c'est M^{me} P... Sans explication, sans question, sans commentaire, elle se jette sur une des deux jeunes dames, écrase son chapeau d'un coup de poing et lui enfonce ses ongles dans la figure. Les témoins de cette scène odieuse interviennent; alors M^{me} P... tourne sa fureur contre son malheureux mari; elle se jette sur lui avec une incroyable violence et le griffe au visage. Certainement elle lui aurait arraché les yeux s'il ne s'était réfugié dans un café dont le propriétaire contient un instant M^{me} P... et il sortit le mari par une porte de derrière. Voilà les allures de M^{me} P... Elle aime par-dessus tout à griffer, tous les témoins en déposent. Celui qui raconte la première scène dit qu'il a vu sur la figure de M. P... des déchirures provenant de coups d'ongles portés par M^{me} P... Un autre témoin dit qu'il a vu cette femme griffer son mari à la figure. Enfin, un des témoins produits par M^{me} P... elle-même dit qu'il a vu griffer M. P... En vérité, le jour où l'on épouse une femme pourvue de si terribles griffes, on aurait le droit de lui dire comme au lion amoureux :

« Vos griffes me pourront blesser
« Quand vous voudrez me caresser;
« Permettez donc qu'à chaque patte
« On vous les rogne... »

Au surplus, il ne faudrait pas croire que M^{me} P... soit une femme toujours hirsute, une vertu incessamment prête à se défendre *unguis et rostro*. Non. Elle est terrible pour son mari, cela est vrai; mais pour tout autre, c'est une femme pleine de bonté, de tendresse et d'abandon. La preuve, c'est qu'un soir en rentrant chez lui, M. P... déclare l'avoir trouvée et dans les bras d'un beau jeune homme de vingt-neuf ans. A cette vue, en présence d'autres circonstances très hautement significatives, l'infortuné mari n'eut plus le droit de douter de sa mésaventure conjugale. Aussitôt il appela le concierge et lui cria d'aller chercher les voisins et de requérir la garde pour faire constater le délit d'adultère. Les voisins, occupés chez eux, ne voulurent pas se déranger. Ils se dirent peut-être : « Bah! ce n'est rien; c'est une femme qui trompe son mari! » Quant au concierge, il refusa positivement d'aller chercher la garde. Alors M. P... furieux s'élança sur le jeune blondin qui se tenait là tout honteux et tout tremblant. Dans sa colère, il le précipita hors de l'appartement et fit faire passer par dessus la rampe de l'escalier. Heureusement ce jeune homme put se retirer aux barreaux et s'échapper en courant. Quant à M^{me} P..., elle écouta sans répondre les justes reproches de son mari, puis quelques jours après, reconnaissant qu'après un tel scandale elle ne pouvait plus vivre sous le même toit, elle déménagea furtivement et alla demeurer dans un autre quartier.

Dira-t-on que M. P... ne rapporte pas un procès-verbal de flagrant délit, et qu'il a inventé cette scène d'adultère? Une pareille objection n'aurait rien de sérieux. En effet, il est constant que M. P... a renvoyé chercher les voisins et a requis la garde. Il s'exposait donc de gâté de cœur à faire constater ce que l'on appellera son odieux mensonge. La vérité, c'est que M. P... a surpris en flagrant délit ce jeune homme qui avait passé toute la journée enfermée avec M^{me} P... Celle-ci avait même recommandé au concierge de cacher cette circonstance à son mari.

En résumé, adultère, excès, sévices, voilà ce que M. P... établit à la charge de sa femme. Il justifie donc surabondamment sa demande. Examinons maintenant la demande reconventionnelle de M^{me} P... Cette demande se base sur les allégations plus extravagantes. M^{me} P... reproche à son mari d'avoir eu un nombre indéfini de maîtresses. Elle fait de lui l'amant heureux d'une foule d'actrices. En vérité, s'il fallait l'en croire, non client ne serait autre chose que don Juan ou Lovelace déguisé en machiniste. Malheureusement pour elle, M^{me} P... n'a pas pu trouver de témoins pour venir certifier ses audacieuses allégations. L'enquête ouverte par elle réduit à leur valeur toutes ces accusations calomnieuses. Un témoin entendu à sa demande y a prononcé ces paroles significatives : « Il faut savoir, a-t-il dit, qu'au théâtre, on ne peut parler à une femme sans qu'on ne suppose de suite qu'on a des relations avec elle. » Or, il est parfaitement certain par état, M. P..., machiniste dans un théâtre, est obligé de parler aux actrices. Dans les pièces féériques, dans les ballets, dont il est l'organisateur, elles circulent au milieu de ses changements à vue, de ses trucks et de ses feux de Bengale. Elles obéissent à son coup de sifflet souverain. C'est lui qui les élève ou les abaisse à son gré, et qui, tour à tour, les plonge dans le second dessous ou les transporte dans les frises. Il est assez naturel après cela qu'il leur parle sans trop de cérémonie! Mais M^{me} P... a-t-elle pu établir contre son mari la preuve de relations adultères avec une seule d'entre elles? Non, mille fois non!

Pourtant, je le reconnais, grâce à un espionnage très habilement organisé, M^{me} P... est parvenue à découvrir, dans un quartier lointain de Paris, une jeune femme, qui n'appartient pas au théâtre, et avec laquelle M. P..., depuis que sa femme l'a volontairement quitté, a eu des relations fortuites. M^{me} P... prétend que son mari l'entretenait. Rien n'est plus faux. Au surplus, ces relations, blâmables au point de vue de la morale, sont sans importance au procès, puisqu'il n'y a que l'entretien par le mari d'une concubine au domicile conjugal qui puisse être un motif de séparation de corps. Or, rien de pareil ne se rencontre dans la cause.

Tel est l'unique fait prouvé par M^{me} P..., et c'est un fait non pertinent. Je ne parle pas des prétendues maladies qu'elle reproche à son mari, et qui seraient la conséquence de ses désordres. L'enquête a démontré que cette articularion était une pure calomnie.

On vous dira peut-être que M. P... refuse le nécessaire à sa femme et à sa fille malade. En fait d'inventions perfides M^{me} P... est impuissable. La réalité, c'est que dès le début du procès M. P... a offert de se charger de sa fille. Mais M^{me} P... a résisté et a obtenu de la garder. M. P... a exactement payé à sa femme la pension fixée par le Tribunal. Lorsque sa fille a été malade, il est allé la voir; il lui a prodigué, malgré tout ce qu'on pourra dire, les secours et les soins nécessaires. M^{me} P... ne réussira donc pas à faire prendre mon client pour un mauvais mari, ni pour un mauvais père.

Le Tribunal rejettera la demande de M^{me} P..., parce qu'elle ne repose sur rien et n'est qu'une diversion tentée pour le besoin d'une cause désespérée. Il accueillera, au contraire, la demande très sérieuse et très légitime de mon client, et il le sauvera des griffes de sa femme.

M^r Léon Duval, avocat de M^{me} P..., a répondu en ces termes :

Les rôles sont intervertis dans cette affaire. M. P... a pris les devants et a formé le premier une demande en séparation de corps, mais il savait à merveille que sa femme allait en former une contre lui. C'est qu'en effet tous les torts sont de son côté.

Vous connaissez l'histoire de ces deux époux. Le mari est un machiniste, très familier avec les femmes de théâtre. Quant à M^{me} P..., c'est aujourd'hui une mère de famille très laborieuse, très honnête, et dont la situation est faite pour inspirer la pitié. Le chagrin et le malheur ont amaigri ses traits et creusé son visage. Il est vrai qu'autrefois elle a été fort belle. Son mari a profité de cette beauté, et il a eu d'elle deux enfants. Depuis que sa femme a perdu la fraîcheur de sa jeunesse et l'éclat de sa beauté, il la délaisse et courtise toute sorte d'actrices et figurantes. A en croire certains propos relatifs à des préparations de tisane, ces amours-là laissent à M. P... des souvenirs cuisants. Voilà le mari.

Que produit-il à l'appui de sa demande en séparation de corps? Deux témoins qui parlent de scènes dans lesquelles M^{me} P... aurait griffé son mari. Mais il ne faut pas perdre de vue la conduite de celui-ci vis-à-vis de sa femme. N'oubliez pas que pour se dégager de l'obligation de la nourrir, ainsi que sa fille, et pour se livrer sans entrave à ses goûts de désordre, il a jeté ma cliente à la porte de chez lui; ce qu'il gague, il le dépense avec des maîtresses.

Est-il surprenant dès lors que M^{me} P... abandonnée par son mari, obligée de subvenir seule à ses besoins et à ceux de sa fille, voyant M. P... vivre dans l'abondance et dans le plaisir, éprouve une irritation profonde et se laisse aller à un peu de violence? Cela se comprend et s'excuse. Ainsi, par exemple, un soir, elle passe sur le boulevard du Temple et elle voit sortir M. P... d'un bal public donnant le bras à une femme. Que voulez-vous? M^{me} P... n'est pas maîtresse de son indignation; elle se jette sur la concubine de son mari et elle les griffe l'un et l'autre. Oui, je reconnais qu'elle fait volontiers usage de ses ongles; mais sa colère est elle-même blâmable, et peut-on exiger qu'une femme ayant le sentiment de sa dignité, voie de sang-froid les infidélités de son mari? Donc, s'il y a quelques violences à reprocher à M^{me} P..., elles sont effacées par les torts bien plus graves du mari qui a indignement abandonné sa femme et qui affiche publiquement ses maîtresses.

Pour justifier l'abandon qu'il a fait de sa femme, M. P... a imaginé une aventure dont le récit se trouve dans ses articularions. Suivant lui, M^{me} P... aurait été surprise par lui en flagrant délit d'adultère, et ce serait à la suite de ce scandale qu'elle aurait reconnu la nécessité de vivre désormais loin de son mari. Celui-ci ose même fonder sa demande en séparation de corps sur cet adultère prétendu. En vérité, je dois dire que je n'ai jamais vu soutenir une telle accusation avec des preuves si étranges. Savez-vous quel témoignage produit M. P... à l'appui de son articularion d'adultère? Le sien! Il n'y a qu'un témoin de ce fait, et c'est lui! Ce qui veut dire que nous serons obligés d'accepter toutes les inventions et toutes les calomnies qu'il lui plaira d'imaginer. Au surplus, cette fable s'évanouit devant un témoignage positif. Un témoin entendu dans l'enquête déclare que le jour où cette scène se serait passée, il était convenu que M^{me} P... irait avec le jeune homme en question à Asnières. M. P... y avait consenti. Par une circonstance fortuite, le voyage n'a pas eu lieu. M. P..., en revenant d'Asnières où il a avait été travailler, est allé chez le beau-frère du jeune homme qui lui a dit : « Charles, mon beau-frère, est chez votre femme. Vous croyez peut-être qu'à cette nouvelle M. P... a bondi de jalousie et s'est élançé chez sa femme pour surprendre les coupables? Détrompez-vous, sa première pensée a été pour le marchand de vin, il est allé s'attabler au cabaret, et il a fallu que le sieur T... vint lui rappeler que son beau-frère l'attendait chez sa femme, M. P... se leva alors, et la tête troublée par les vapeurs du vin, il gravit péniblement l'escalier de sa maison. Quand il ouvrit la porte de son appartement, sa raison était évidemment obscurcie. Dans son égarement, il fit à sa femme et à ce jeune homme une scène absurde. D'abord, M^{me} P... a quarante ans, elle est deschêtrée par le chagrin, son visage n'a rien de jeune ni d'attrayant; comment supposer des relations coupables entre elle et un jeune homme de vingt-neuf ans qu'elle connaissait à peine? D'ailleurs, lorsque M. P... est entré, les fenêtres de la chambre étaient tout ouvertes. Il n'y avait donc là rien qui ressemblât à une scène d'adultère. M^{me} P... était connue dans la maison pour sa conduite sage et régulière. Aussi le portier, malgré les vociférations de M. P..., ne voulut pas aller chercher la garde. Que reste-t-il donc de tout cela? Une fable imaginée par M. P... pour le besoin de sa cause. Mais s'il n'a pu prouver l'adultère, je m'empare, moi, de cette accusation, et je dis que c'est là une insulte lieuse à une femme, une injure qui suffit pour faire prononcer au profit de celle-ci la séparation de corps.

D'ailleurs, M. P..., qui accuse M^{me} P... d'adultère sans pouvoir fournir à l'appui de ses accusations injurieuses l'ombre d'une preuve, ne se gêne pas pour faire à sa femme des infidélités scandaleuses. D'abord, au théâtre, le bruit public lui attribue des relations avec des actrices dont les noms sont dans l'enquête. Ensuite on le voit dîner familièrement avec des femmes. Un restaurateur a même été entendu à ce sujet; mais cet homme prudent est naturellement plein d'indulgence pour les infidélités conjugales qui le font vivre, aussi sa déposition peut se résumer en ces termes : « Oui, sans doute, il se peut qu'il vienne chez moi des maris garçons pour dîner en tête-à-tête avec des dames en jupon court, je ne dis pas le contraire; mais quand à connaître le nom de ces dames, quant à m'en informer si elles dînent avec M. Pierre ou avec M. Paul, je ne suis pas si curieux que cela! » Voilà comment ce discret personnage s'explique sur le compte de ses habitués lorsque ce sont des femmes aimables et des maris qui se dérangent. Mais il y a dans l'enquête des preuves irréfragables des liaisons adultères de M. P... Ainsi, il a été démontré qu'il allait passer toutes ses nuits chez une demoiselle Aline, qui demeurait dans un quartier voisin de son théâtre. M. P... avait fort commodément arrangé son existence : débarrassé de sa femme, qu'il avait chassée de chez lui, il engraisait, dans un appartement payé par lui, une petite femme de vingt ans. M^{me} P... a rendu un jour une visite à cette dame; elle lui a reproché d'être la maîtresse de son mari. Savez-vous ce qu'a répondu la jeune personne? Elle lui a dit : « Je ne suis pas coupable; M. P... m'avait bien dit qu'il était marié, mais il m'avait déclaré qu'il était brouillé avec sa femme et qu'il ne voulait plus avoir de relations avec elle. » Ainsi, ce mari ne cache même pas à ses maîtresses sa qualité d'homme marié, il s'en vante au contraire, et trouve sans doute que cela donne plus de saveur à ses infidélités.

Ce n'est pas tout encore. Ce mari adultère a une fille légitime dont il ne s'inquiète pas. Cette pauvre enfant est tombée malade au commencement de cette année; elle a lutté longtemps contre cette horrible maladie qui se nomme la fièvre typhoïde. M. P... n'est pas seulement venu voir son enfant. M^{me} P... a été obligée de subvenir seule aux frais de la maladie et de la convalescence. Le Tribunal connaît maintenant les deux époux; il voit de quel côté sont les torts sérieux. Pui la confiance qu'il repoussera la demande de M. P... et qu'il fera droit à celle de ma cliente.

Après des répliques, l'affaire a été renvoyée à quinzaine.

À l'audience du 12 mai, M. Isambert, substitut de M. le Procureur impérial, a porté la parole.

L'organe du ministère public a rappelé les dépositions des témoins, qui attestent les violences répétées de M^{me} P... contre son mari. Ces violences lui ont paru de nature à rendre la vie commune insupportable et constituer un motif suffisant pour autoriser le sieur P... à obtenir la séparation. Quant à l'adultère reproché à M^{me} P..., M. le substitut a pensé qu'il était presque complètement démontré. Il a vu des présomptions de la plus haute gravité dans ces circonstances, à savoir que M^{me} P... a recommandé au concierge de ne pas prévenir son mari de la visite à elle faite par le jeune homme, son complice présumé; qu'en outre M. P... a immédiatement requis les voisins et la garde, ce qui prouve sa bonne foi; que le sieur D..., maltraité par le mari, loin de résister comme l'aurait fait un homme injustement accusé, s'est hâté de s'enfuir; qu'enfin M^{me} P... elle-même, durement apostrophée et même frappée par son mari furieux, n'a rien dit, elle qui, lors de ses discussions violentes avec celui-ci, criait et appelait au secours. Son silence, ce jour-là, a étonné les voisins, et il démontre qu'elle se sentait coupable. Il y a là certainement, a dit M. le substitut, un ensemble de circonstances qui, dans notre conviction intime, équivaut à la preuve de l'adultère; mais judiciairement, nous le reconnaissons, il n'y a pas preuve complète; c'est ce qui fait que nous ne prononçons pas de réquisitions contre la femme P... Néanmoins, ce grief constitue tout au moins une injure grave de la femme contre le mari.

M^{me} P... reproche à celui-ci des infidélités. La contre-enquête à cet égard n'a pas produit grand'chose. Il y a seulement une déposition relative à une jeune femme avec laquelle le sieur P... paraît avoir eu des relations. Mais ce fait constituerait un adultère commis hors du domicile conjugal, et dès lors ne saurait être un motif de séparation de corps.

En résumé, a dit M. le substitut, les deux époux ont des torts réciproques; mais ceux de la femme nous semblent beaucoup plus graves que ceux du mari. La demande reconventionnelle de la femme a une base très fragile, tandis que celle du mari est sérieuse. Nous estimons donc qu'il y a lieu de rejeter la demande de la dame P..., et de prononcer la séparation de corps contre elle au profit de son mari.

Le Tribunal, après délibération, a rendu un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande principale de P... contre sa

femme en séparation de corps :
« Attendu que le fait d'adultère reproché à la femme P... n'a pas été suffisamment établi par l'enquête;
« Attendu que si la femme P... s'est livrée à quelques sévices blâmables, elle n'aurait été excitée par les légèretés du mari; mais qu'il ne résulte pas de l'enquête qu'ils aient eu assez de gravité pour faire admettre la séparation de corps;
« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la femme P... en séparation de corps contre son mari, pour cause d'adultère dans la maison commune :
« Attendu que cette circonstance qui, seule, motiverait l'action de la femme, n'est pas suffisamment établie par l'enquête;
« Déclare P... mal fondé dans sa demande en séparation de corps contre sa femme, l'en déboute; déclare la femme P... non recevable dans sa demande reconventionnelle en séparation de corps contre son mari; compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mai.

IMPRIMEUR. — DÉTENTION DE PRESSES LITHOGRAPHIQUES. — PRESSE TYPOGRAPHIQUE. — CRO-É JUGÉE. — POSSESSION DE CES DIVERSES PRESSES.

Lorsqu'un individu, prévenu du délit de détention de presses lithographiques, a été acquitté sur ce chef par un précédent jugement qui a décidé notamment qu'il était protégé par un traité passé avec un imprimeur-lithographe breveté, il résulte de cette décision une exception de chose jugée qui s'oppose à ce que le même individu puisse être puni plus tard pour le fait de détention des mêmes presses lithographiques.

Mais la même exception ne peut être invoquée par le prévenu au sujet de la détention d'une presse typographique, si la première décision, passée en force de chose jugée, n'avait écarté cette partie de la prévention que sur le motif que ladite presse était hors de service au jour du procès-verbal. (Article 13 de la loi du 21 octobre 1814.)

Il y a détention de presse clandestine dans le fait de la possession d'une presse, alors même que la gestion, l'administration et la responsabilité en sont laissées par un traité à un imprimeur breveté.

Ces questions fort importantes ont été résolues aujourd'hui par la chambre criminelle, sur les pourvois respectifs du procureur général près la Cour impériale d'Aix et du sieur Roche, formés dans les circonstances suivantes :

M. Roche, fabricant de bougies chimiques à Marseille, a été cité comme prévenu du délit de possession de quatre presses lithographiques et d'une presse typographique. Ces presses n'avaient d'autre objet que de reproduire les vignettes, dessins et inscriptions qui recouvrent les boîtes contenant les bougies en question. Par jugement du 7 janvier 1853, confirmé sur appel par la Cour d'Aix, M. Roche a été renvoyé de la prévention relative à la possession des presses lithographiques, et condamné en 10,000 fr. d'amende et six mois de prison pour détention de la presse typographique.

Pour acquiescer Roche, l'arrêt accueille une exception de chose jugée prise par ce dernier d'un jugement du 25 juin 1852 qui, en effet, avait acquitté le prévenu sur le motif que, quant à la possession des presses lithographiques, Roche était couvert par un traité, toujours en vigueur, qui confiait la gestion, l'administration des presses à un imprimeur lithographe breveté. Mais l'arrêt repousse l'exception à raison de la presse typographique, sur le motif que le jugement du 25 juin 1852, la considérant comme hors d'usage, n'avait rien statué à cet égard.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi.

M. le conseiller Aylies a présenté le rapport des deux affaires.

Dans l'intérêt du sieur Roche, M^r de Saint-Malo a d'abord combattu le pourvoi du ministère public en insistant sur la juste application de la chose jugée et en établissant la distinction qui doit être faite entre les délits successifs et un fait unique et toujours semblable à lui-même, tel qu'est la possession aux yeux de la loi du 21 octobre 1814. Le fait était resté le même, et l'usage ne devant pas être pris en pareil cas en considération, une détention, ininterrompue, n'avait rien statué à cet égard.

Au fond, le défendeur a soutenu que Roche était couvert par le traité avec l'imprimeur. Sur le pourvoi de Roche, relatif à la presse typographique, M^r de Saint-Malo a reproduit l'exception de chose jugée résultant du dispositif du jugement du 25 juin 1852, et soutenu la régularité de la situation de Roche lié par un traité avec un imprimeur lithographe breveté.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, la Cour a rejeté les deux pourvois.

DIFFAMATION. — OUTRAGE A UN MAIRE. — FAITS DE LA CITATION. — PROCÉDURE.

L'article 25 du décret du 17 février 1852, sur les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication mentionnés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, a abrogé l'article 6 de la loi du 26 mai 1819 qui obligeait la partie poursuivante en diffamation à formuler et articuler avec précision les faits, objet de la poursuite, en décidant que les poursuites en cette matière auraient lieu devant le Tribunal correctionnel, dans les formes et délais prescrits par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel repousse la nullité résultant du défaut d'articulation précise des faits poursuivis et seulement énoncés par le ministère public dans la citation qu'il a fait donner au prévenu.

Les poursuites pour la répression des délits commis par la voie de la presse étant soumises à la procédure du droit commun, les Tribunaux de répression peuvent, sans violer les droits de la défense, apprécier les faits articulés dans la citation et les qualifier autrement, si des débats il en résulte une qualification différente.

Spécialement, le Tribunal correctionnel peut décider que les faits présentés dans la citation comme diffamatoires ne constituent pas le délit de diffamation, mais bien

celui d'outrage public à un maire à raison de l'exercice de ses fonctions, et condamner le prévenu aux peines de ce dernier délit.

Aux termes de l'article 28 du décret du 17 février 1852, aucune espèce de preuve ne pouvant être offerte sur la poursuite relative à un fait d'outrage public envers un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions, le Tribunal correctionnel n'a pas violé les articles 20 et suivants de la loi du 26 mai 1819 en repoussant la preuve par témoins qui lui en avait été faite.

Rejet du pourvoi de Henriette-Désirée Caltien, veuve Guillot, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 7 avril 1853, qui l'a condamnée à un mois d'emprisonnement pour outrage à un maire à raison de ses fonctions.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Chaignier, avocat.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX CERTIFICAT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MOYEN DE CASSATION. — AGGRAVATION DE PEINE. — REJET.

Le faux commis sur un certificat produit pour être admis au remplacement militaire et l'usage de ce certificat constituent le crime de faux en écriture authentique et publique, prévu par l'article 147 du Code pénal, et non le délit spécial de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement. Mais le prévenu qui, devant le Tribunal correctionnel, n'a pas soulevé la question d'incompétence, n'est pas fondé à s'en faire un moyen devant la Cour de cassation.

Il n'y a pas violation de l'article 202 du Code d'instruction criminelle et de l'avis du Conseil d'Etat du 16 octobre 1806, de la part de la Cour qui, statuant sur l'appel d'un prévenu, confirme le jugement de première instance quant à la pénalité, mais le réforme en ce qu'il l'a condamné comme complice du délit poursuivi au lieu de le condamner comme coauteur.

Rejet du pourvoi de Henri Lesobre et Jean-Hippolyte-Isidore Millet, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 17 mars 1853, qui les a condamnés à quinze et treize mois d'emprisonnement pour fraude en matière de remplacement militaire.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Laavin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Audience du 18 mai.

ACCUSATION D'HOMICIDE ET DE SUPPRESSION D'ENFANT.

Un crime, assez rare dans les annales judiciaires, est venu se dérouler devant la Cour d'assises. Il s'agissait d'un homme accusé d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne d'un enfant nouvellement mis au monde par sa domestique. Ordinairement, c'est toujours une jeune fille qui a à répondre à la justice de ces sortes de crimes; hier, c'était le père présumé de l'enfant à qui l'accusation reprochait d'avoir enlevé la vie à l'innocente créature mise au monde par sa concubine.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond qu'il se nomme Jean-Baptiste-Antoine Cornette; il se dit âgé de vingt-neuf ans; il demeure, au moment de son arrestation, à Toqueville-sur-Eu, arrondissement de Dieppe.

L'accusé est de moyenne taille; il est proprement vêtu; sa figure a un aspect dur; ses regards ont une fixité qui dénote une nature insensible. Pendant tout le cours des débats, il est d'une impassibilité extraordinaire; ses traits ne trahissent aucune émotion. A toutes les questions de M. le président, il oppose les dénégations les plus énergiques.

M. le premier avocat-général Millevoye occupe le fauteuil du ministère public.

M. Vaucquier du Traversain est assis au banc de la défense.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Cet acte porte :

« Depuis quatre ans environ, Cornette donnait à la commune qu'il habitait le scandale le plus grand. Sans respect pour la pudeur de ses enfants, il entretenait dans sa maison des relations coupables avec la fille Levasseur, sa domestique. Vers le commencement de l'année 1850, cette fille mit au monde un enfant. Au mois de décembre 1852, elle était dans un état de grossesse avancée, lorsqu'un changement s'opéra dans sa position. Son embonpoint disparut tout à coup. Cependant aucun médecin n'avait été appelé, aucun enfant ne s'était présenté à l'officier de l'état civil de la commune de Toqueville. Ces circonstances éveillèrent les soupçons.

« La justice, guidée par l'opinion publique, se livra à une information; bientôt on acquit la preuve que Cornette, pour se soustraire à la honte de son incontinence, avait eu recours à un crime. La fille Levasseur dévoila toute la vérité.

« Dans la soirée du 29 décembre, à la suite de quelques travaux pénibles, elle ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Elle engagea Cornette à envoyer chercher quelqu'un, mais celui-ci ne répondit que par un refus. Quelques heures plus tard, elle accoucha en présence de cet individu. Son enfant fit entendre quelques vagissements. Cornette, le saisissant aussitôt, le jeta à l'extrémité du lit, sur lequel était couchée la fille Levasseur, puis il sortit en l'emportant. Son absence dura quelques instants. Quand il fut de retour, cette fille lui demanda ce qu'il avait fait de son enfant, et, après quelque hésitation, il lui déclara qu'il l'avait précipité dans une mare.

« Les recherches auxquelles s'est livrée la justice pour découvrir le cadavre de cet enfant ont été vaines; mais, quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins certain que la fille Levasseur a donné le jour à un enfant vivant; cet enfant a été arraché par Cornette à sa mère, aussitôt après sa naissance, et cet individu doit compter à la justice de sa disparition.

« La fille Levasseur fut interrogée sur la cause du changement subit qui avait été remarqué dans sa position; l'inquiétude s'empara aussitôt de Cornette. Il persuada à cette fille que, si des médecins la visitaient, ils étaient perdus tous les deux. A son instigation, elle se cacha quelque temps dans un bois, puis elle revint bientôt pressée par la faim. Alors Cornette, espérant ensevelir ainsi dans l'oubli le crime qu'il avait commis, conçut et exprima la pensée de précipiter la fille Levasseur du haut d'une falaise. Puis comme il était dans l'impossibilité de mettre à exécution son terrible projet, il fit monter cette fille dans un grenier auquel on accédait par une échelle. Quand elle y fut arrivée, il ôta l'échelle et la tint cachée là pendant plus de huit jours. Il lui donnait à peine la nourriture pour l'empêcher de mourir de faim, et comme elle lui demandait un peu d'eau pour étancher sa soif, il lui répondait par ces cruelles paroles : « Tu mourras bien sans boire ! » Cette malheureuse, cédant enfin aux tortures de la faim et de la soif, poussa des cris de détresse qui décidèrent Cornette à la rendre à la liberté en l'expulsant de chez lui.

« Ces faits, qui démontrent à la fois la cruauté de Cornette et l'interdit qu'il avait à soustraire la fille Levasseur à toutes les recherches, ne sont pas seulement établis par les déclarations de cette fille; ils sont en outre confirmés en partie par l'instruction. En effet, la fille Levasseur

échappa pendant plus de huit jours aux poursuites les plus actives. Puis quand elle eut recouvré sa liberté, elle raconta immédiatement à sa famille les cruelles souffrances que lui avait fait subir Cornette, qu'attestait d'ailleurs l'état d'affaiblissement dans lequel elle se trouvait.

« Cornette, pour se défendre, se retranche dans un système de dénégations absolues. Il va jusqu'à soutenir qu'il ignorait la grossesse de la fille Levasseur, qui était noyée dans tout le pays. Mais cet individu a lui-même donné la mesure de la confiance que méritent ses dénégations en soutenant d'abord qu'il n'avait jamais eu de rapports intimes avec la fille Levasseur, et en reconnaissant ensuite qu'il avait menti.

M. le président interroge ensuite l'accusé. Après l'audition des témoins, M. le premier avocat-général Millevoye prend la parole. Il discute une à une les charges de l'accusation et il démontre au jury combien chacune des circonstances de ce procès vient révéler la culpabilité de Cornette. Dans une éloquentة péroraison, il demande au jury de punir sévèrement le crime de cet homme, et ne trouve pas même d'excuse dans la jeunesse de l'accusé et dans la crainte de sauver son honneur.

M. Vaucquier du Traversain présente la défense de l'accusé. Le défenseur discute pied à pied toutes les charges de l'accusation et cherche à démontrer qu'il n'y a aucune preuve, soit directe, soit indirecte, de la culpabilité de Cornette. En supposant qu'il soit l'auteur de ce crime, resterait une question de la plus haute gravité : celle de savoir si l'enfant était né viable; or, sur ce point, il n'y a aucune preuve, aucune certitude. En présence de ces considérations, M. Vaucquier demande l'acquiescement de son client.

M. le président présente ensuite, dans un résumé qui n'a pas duré moins de deux heures, les diverses circonstances de cette grave et importante affaire.

Après son résumé, M. le président donne au jury lecture des questions sur lesquelles celui-ci va avoir à répondre.

A la question principale d'infanticide, M. le président ajoute, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant.

Interrogé sur ces deux questions, le jury a répondu négativement sur la première et affirmativement sur la seconde.

En conséquence, la Cour a condamné Cornette à sept années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29, 30 avril et 13 mai; — approbation impériale du 12 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGES AU SURPLUS DE LA PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE DU JURY D'EXPROPRIATION. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS FORMÉE DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — FONTAINE PUBLIQUE. — DÉPLACEMENT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Aux termes de la loi du 3 mai 1841, le jury chargé de fixer l'indemnité due aux propriétaires expropriés doit apprécier les préjudices de toute nature qui sont la conséquence de l'expropriation.

Dès lors, après les décisions du jury d'expropriation, les propriétaires auxquels il reste une partie de leur héritage ne sont recevables à former une demande supplémentaire en dommages et intérêts qu'autant qu'il s'agit de dommages nouveaux et non prévus lors de la décision du jury.

Lorsqu'un propriétaire se plaint du déplacement d'une fontaine publique et qu'il réclame de ce chef des dommages et intérêts, s'élève la question préjudicielle de savoir si le réclamant a des droits sur les eaux de ladite fontaine, et l'autorité judiciaire est à cet égard seule compétente; c'est donc avec raison que le conseil de préfecture, saisi d'une demande en dommages et intérêts fondée sur le fait du déplacement d'une fontaine publique, surseoit à statuer jusqu'à ce que le demandeur justifie de ses droits à l'usage de ladite fontaine.

Ainsi jugé par rejet du recours formé par le sieur de Niort contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 29 juillet 1850, qui a refusé de lui accorder, outre l'indemnité à lui attribuée par le jury d'expropriation pour dépossession d'une partie de la propriété, une indemnité supplémentaire pour les dommages que le surplus de son héritage aurait éprouvés par suite de la construction d'un chemin vicinal de grande communication de Carcassonne à Limoux, alors que ces dommages articulés n'étaient que la conséquence directe et prévue de l'ouverture de ce chemin de grande communication; le sieur de Niort se plaignait également d'avoir été renvoyé devant les Tribunaux civils pour y établir ses droits à une fontaine publique dont le déplacement était signalé comme lui ayant été dommageable.

Ainsi jugé, au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, malgré les observations de M. Rendu, avocat du sieur de Niort, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATIONS CAUSÉES PAR L'EXPLOITATION DE COUPES DE BOIS. — SUBVENTION SPÉCIALE. — OBLIGATION DES EXPLOITANTS.

Les subventions spéciales qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, sont dues pour dommages causés aux chemins vicinaux par l'exploitation des bois, ne sont à la charge des propriétaires qu'autant que l'exploitation se fait pour leur compte; elle est, au contraire, à la charge des adjudicataires des coupes; et, dans le cas où l'exploitation est faite dans le double intérêt du propriétaire et de l'adjudicataire des coupes de bois, les deux débiteurs doivent supporter l'indemnité qui est due par chacun d'eux.

Ainsi jugé, sur le recours du duc d'Uzès, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne du 13 novembre 1851, qui le condamnait seul, par confirmation d'un précédent arrêté rendu par défaut le 4 avril précédent, à payer 400 fr., à titre de subvention spéciale, pour dégradations commises au chemin vicinal de grande communication n° 56, en raison de l'exploitation de coupes de bois faites en 1850 dans la forêt de Barbillon et dans le bois du Buisson-Tribout.

M. le duc d'Uzès soutenait qu'ayant mis en adjudication la coupe entière de la forêt de Barbillon, c'était à l'adjudicataire de cette coupe et non à lui que la subvention due de ce chef pouvait être réclamée. Il a été fait droit à cette demande sur la plaidoirie de M. Béchart, au rapport de M. Lemarié, auditeur, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

FORET DOMANIALE. — EXPLOITATION DE CHÊNES-LIÈGE. — INTERPRÉTATION DE BAIL. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

L'interprétation des baux administratifs des domaines de l'Etat appartient à l'autorité judiciaire, à moins qu'une disposition de loi spéciale n'en ait expressément attribué

la connaissance au conseil de préfecture.

A défaut de disposition de ce genre relativement à l'exploitation de chènes-liège, c'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire à décider quelles sont les limites d'une exploitation.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministre des finances, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Var, du 5 juillet 1850, qui avait statué sur la portée du bail administratif consenti, le 17 novembre 1827, au sieur Bérenghier (de Fréjus); rapporteur, M. Pascalis, maître des requêtes; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiarni; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Coulon, chef d'institution, rue Cassini, 3; Michel, inspecteur des ponts-et-chaussées, rue du Regard, 5; Lemoine, négociant, rue Saint-Merry, 30; Molinet, propriétaire, rue Tronchet, 29; Gaynard, papetier, rue Montmorency, 40; Riottot, orfèvre, rue du Temple, 79; Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; Moreau, médecin, rue de Lille, 21; Bertout, marchand de peaux, rue Vieille-du-Temple, 2 bis; Blanc, négociant, rue Mauconseil, 21; Vergne-Lachassagne, contrôleur à la marque d'argent, rue Monsieur-le-Prince, 25; Vergé, avocat, rue de Luxembourg, 42; Schaeck, propriétaire, rue Saint-Denis, 321; Ancelin, chef d'institution, à Saint-Mandé; Huet, épicier, rue Mouffart, 151; Say, rentier, à Batignolles; Huet, directeur de théâtre, boulevard du Temple, 50; Agneret, rentier, à Bondy; Say, raffineur de sucre, à Ivry; Besnard, négociant, rue des Deux-Boules, 5; Grisele, marchand, rue de Grenelle, 12; Séchas, négociant, rue Hauteville, 33; Hillemecher, artiste peintre, rue Lafayette, 34; Scéillot, marchand de mousseline, rue des Déchargeurs, 8; Thayer, propriétaire, rue de Ménars, 5; Pommé, agent de change, rue Jacob, 28; Crouzet, rentier, rue de la Vieille-Estrapade, 13; Devillers, propriétaire, rue du Bon-Puits, 2; Cauchois, avocat, rue Charenton, 50; Boisduval de Chauflour, docteur en médecine, rue des Fossés-Saint-Jacques, 22; Tastet, agent de change, rue Lepelletier, 29; Besson, propriétaire, boulevard Poissonnière, 19; Granet, limonadier à La Villette; Ozanne, peintre d'histoire, rue de Bagnoux, 41; Raimbeaux, industriel, rue de Ponthieu, 57; Chapat, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses.

Jurés supplémentaires : MM. Seyvaud, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 474; Plinguiet, caissier, rue Lepelletier, 32; Legendarme, propriétaire, rue Moreau, 52; de La-rochefoucault, propriétaire, rue Saint-Dominique, 102; de Milhau, employé, rue Gressulh, 5; Duchemin, négociant, rue Thévenot, 45 bis.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

François Giballier et son épouse M^{me} Giballier, née Madeleine Douzit, ont contracté un mariage d'amour il y a cinq ans, après deux années de lune de miel anticipée. Giballier est recalleur en ébénisterie; or, tout en réparant les meubles de ses pratiques, il songea un jour à réparer la faute qu'il avait commise; il conduisit donc Madeleine à la mairie de son arrondissement, et M^{me} Douzit put porter légitimement le nom de M^{me} Giballier.

On a bien raison de dire que l'amour est une chandelle dont l'hymen est l'éteignoir; tant que dura leur situation irrégulière, les deux amants furent des modèles de tendresse, de petits soins, d'égards et surtout de constance. Le jour où le magistrat municipal reçut leurs serments, tout cela changea comme par enchantement, ou plutôt comme par désenchantement; Giballier, qui avait juré aide et protection à son épouse, se mit à la battre comme plâtre; Madeleine, qui avait juré soumission et fidélité à son mari, devint tout à coup acariâtre, volontaire; Giballier va même jusqu'à dire infidèle. Bref, le couple est aujourd'hui devant la police correctionnelle; la femme se plaint de mauvais traitements, le mari se plaint de mauvais procédés; si les regards qu'ils se lancent mutuellement pouvaient foudroyer, les deux époux seraient bientôt réduits en cendres.

C'est un monstre, une horreur de la nature, dit M^{me} Giballier, un être qui me déteste, qui m'abandonne, qui ne peut pas me voir dans ce monde et qui est capable de se faire tuer afin de ne pas me voir non plus dans l'autre. Tenez, messieurs, voilà ses marques; v'la des bleus au bras, v'la des violettes aux yeux, v'la des verus aux... ah! mais ceux-là je ne peux pas les montrer, c'est aux jambes; v'la des bosses à la tête, de chutes qu'il m'a fait faire du haut en bas des escaliers.

Giballier : Vous en avez fait des chutes, dont c'est moi qui ai eu les bosses, vous ne vous en vantez pas!

M^{me} Giballier : Enfin, Messieurs, il faut vous avouer (puisque je suis devant la justice, c'est pour tout dire) que que j'ai adoré cet être-là, qui est d'une hypocrisie qu'il n'y a pas son pareil, et qu'un soir, dans le temps qu'il me faisait la cour, il m'a emmenée sur les buttes Saint-Chaumont pour respirer l'air frais du soir... Ah! Monsieur, qui est-ce qui m'aurait dit, ce soir-là, qu'un jour je viendrais ici, comme une pauvre victime, accuser cet homme-là d'être mon propre bourreau; oui, mon bourreau! car il a cherché à me suicider un dimanche que nous avions sorti et que lui avait dit : « Retire donc ta colle du feu et étouffe le feu. — Bah! qu'il me répond, n'y a pas de feu. » C'est bien; le soir, Monsieur, nous rentrons, le feu était chez nous. « Là, que je lui dis, je t'en avais prévenu. » Rien qu'à ce mot-là, il se met en colère comme un lion rugissant, il me flanque dans un placard et il me dit : « Tiens, tu vas griller avec la boutique. » Heureusement qu'un pompier m'a délivrée; sans ça, à l'heure où je vous parle, je ne serais peut-être plus qu'un charbon.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Giballier?

Giballier : J'ai à dire ce que celle que je rougis d'appeler mon épouse est une créature des plus désagréables qu'il y ait sous la calotte de l'univers. Je lui ai fait l'honneur de lui donner mon nom de Giballier, elle s'en est montrée de la plus grande ingratitude et indigne même sous tous les rapports généralement quelconques, depuis les excès de liqueurs fortes jusqu'à la trahison de ses devoirs, au point qu'un jour elle a pris la fuite...

M^{me} Giballier : Non, le chemin de fer, pour retourner dans mon pays, chez ma famille, afin que vous ne m'acheviez pas de me détruire.

Giballier : Tu, tu, tu, tu... vous cherchez à rhabiller la chose, mais vous savez bien que ça n'est pas pour ça; vous ne vous rappelez plus le marchand de parapluies de la mansarde à côté de nous. Oui, messieurs, un affreux marchand de parapluies, de ces limousins qui crient dans les rues : « Parapluies ! » il a entré chez nous par une petite fenêtre qui donnait du jour par le couloir. J'entends du bruit dans notre chambre, j'étais en train de revenir des meubles avec mon ouvrier, j'étais dans la chambre, et je trouve ma femme avec le marchand de parapluies; j'ai pris mon ouvrier à témoin de mon déshonneur, j'ai traîné les deux coupables devant la police correctionnelle et je les ai fait condamner; j'ai fait ensuite condamner la fenêtre pour que ça ne revienne plus. Que madame réponde à ça, il y a son jugement à preuve.

M^{me} Giballier : Ça je l'ai expié par mes remords.

Les témoins entendus déclarent que M^{me} Giballier mène

une conduite déplorable, mais ils déclarent également que Giballier la frappe souvent et beaucoup à la fois. Le Tribunal a donc condamné Giballier; seulement, lui accordant des circonstances très atténuantes, il l'a condamné à six jours de prison.

Dans la soirée du 7 avril dernier, un rassemblement des plus tumultueux s'étant formé sur la voie publique, Giballier la frappe souvent et beaucoup à la fois. Le Tribunal a donc condamné Giballier; seulement, lui accordant des circonstances très atténuantes, il l'a condamné à six jours de prison.

— Dans la soirée du 7 avril dernier, un rassemblement des plus tumultueux s'étant formé sur la voie publique, Giballier la frappe souvent et beaucoup à la fois. Le Tribunal a donc condamné Giballier; seulement, lui accordant des circonstances très atténuantes, il l'a condamné à six jours de prison.

— Dans la soirée du 7 avril dernier, un rassemblement des plus tumultueux s'étant formé sur la voie publique, Giballier la frappe souvent et beaucoup à la fois. Le Tribunal a donc condamné Giballier; seulement, lui accordant des circonstances très atténuantes, il l'a condamné à six jours de prison.

Robert, sergent de ville : Le jeudi 7 avril, étant en surveillance dans la rue Croix-Nivert, j'aperçus un rassemblement considérable devant l'établissement du sieur Theron, restaurateur marchand de vin. Je m'approchai et je vis qu'il y avait une mêlée de militaires et de bourgeois qui se disputaient et se battaient. Je voulais empêcher une collision dangereuse, je pensai qu'il fallait faire intervenir la force armée. Dix hommes du poste le plus voisin furent requis par moi, et lorsque je revins, j'aperçus que les militaires qui occasionnaient ce désordre s'étaient répandus dans la salle du premier étage. Trois militaires débraillés étaient aux prises; je les invitai à cesser tout ce tumulte et à remettre de l'ordre dans leur tenue. L'un d'eux, le nommé Cavan, qui est le prévenu, vint à moi en s'écriant : « Qu'est-ce que c'est? qu'est-ce que veut celui-là? » Comme je vis par leurs démonstrations que ces militaires n'étaient pas disposés à m'obéir, et que me trouvant au haut d'un escalier fort raide je pouvais être facilement précipité en bas, je descendis et je fis avancer les hommes armés. Les militaires qui m'avaient suivi tenant leur ceinturon et leur baïonnette à la main, se trouvèrent en présence de la garde; j'en arrêtai deux, que je remis entre ses mains pour les conduire au poste. Au moment où je me disposais à faire d'autres arrestations, le prévenu me prit au collet et me porta quelques coups que je fus assez heureux pour éviter.

Après l'audition des autres témoins, qui déclarent qu'il y a eu une mêlée générale dans laquelle il est difficile de faire la part de responsabilité de chacun, M. le capitaine Moirin résume les faits, et, tout en regrettant que la justice n'ait pu démembrer les torts qui appartiennent à chacun des combattants, s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur l'appréciation de la part que Cavan a prise dans cette mêlée générale.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M. Robert Dumesnil, déclare à l'unanimité le chasseur Cavan non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1853-1854 :

M^{me} Desprez, doyen; M^{me} Thomas, président de la chambre, MM. Poumet, premier syndic; Meunier, deuxième syndic; Roquebert, troisième syndic; Boudin de Vesvres, rapporteur; Guyon, secrétaire; Lefebvre de Saint-Maur, trésorier;

MM. Lebel (de Saint-Denis), Thion de La Chaume, Le Monnier, Boissel, Yver (Julien), Ducloux, Dechamps (de Vincennes), Cousin, de Madre, Lefort, Saint-Jean.

— Une actrice d'un des théâtres de Paris a pour femme de chambre une jeune fille qui, depuis quelques mois, était recherchée par un jeune homme. Un jour la femme de chambre, qui s'apercevait que ce jeune homme avait de mauvaises relations, passait sa vie dans l'oisiveté et tirait ses ressources de quelque industrie inavouable, lui signifia de ne plus chercher à la voir.

Les choses en cet état, sa maîtresse lui ayant donné hier, vers le milieu du jour, une commission, elle vint de s'en acquitter et s'apprêtait à rentrer, lorsqu'elle fut accostée à quelques pas de la maison par ce jeune homme. Il lui adressa d'abord des reproches, puis il lui fit une demande d'argent, et, comme elle refusait d'y satisfaire, il s'emporta contre elle en menaces. Sans se laisser intimider par cette espèce de chantage, la jeune femme de chambre, qu'il avait saisie par le bras, se dégagea de son étreinte et entra vivement dans la maison. Mais le jeune homme, devenu furieux, l'y poursuivit dans l'escalier en brandissant un couteau-poignard, et, étant parvenu à la rejoindre, il levait déjà le bras pour la frapper, lorsqu'un artiste dramatique, qui sortait de chez l'actrice, se précipita sur lui et lui arracha de la main le couteau-poignard.

Cet individu a été conduit immédiatement devant le commissaire de police de la section Montholon, M. Trenel, qui l'a envoyé au dépôt pour, de là, être déféré au parquet.

— Le sieur Henry Castanié, employé à la station de Choisy, du chemin de fer d'Orléans, était hier à son poste attendant l'arrivée du convoi de neuf heures et demie du soir, dont déjà il entendait le sifflement, lorsque tout-à-coup il aperçut au milieu de la voie une femme debout, immobile et paraissant attendre que la locomotive arrivât sur elle et la broyât sous son choc. N'écoutant que la voix de l'humanité et sans tenir compte du péril auquel il allait s'exposer lui-même, le sieur Castanié s'élança sur la voie, saisit cette femme à bras le corps et la rapporta sur le bas-côté juste au moment où la lourde machine entraînait le train passait sur le point qu'occupait un quart de seconde avant cette malheureuse.

L'ayant interrogée et n'obtenant d'elle aucune réponse satisfaisante, le sieur Castanié prit le parti de la conduire près du chef de la station, le sieur Dufour, qui, à son tour, la mena devant M. Klein, conseiller municipal, adjoint au maire de Choisy.

Ce magistrat, après s'être convaincu que cette pauvre femme, dont les vêtements étaient détrempés d'eau comme si déjà elle eût tenté de se jeter à la Seine, ne connaissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, l'a envoyée à la préfecture de police, où, après avoir appris son nom, sa qualité de femme mariée et sa demeure, on a fait prévenir son mari des faits étranges qui venaient de s'accomplir.

— Une petite fille de onze ans et demi, dont le père est employé à la buanderie de Bicêtre, a disparu hier sans que toutes les recherches faites pour découvrir sa trace

aient eu aucun résultat. Elle se nomme Célestine Langlot, est de la taille d'un mètre, brune, d'une figure intéressante, et vêtue d'une robe de soie violette avec un tablier de cotonnade bleue.

Dans une rixe survenue hier, rue de la Vierge, n° 5, chez un marchand de vin, un jeune ouvrier, Isidore Moreau, a été dangereusement blessé à la tempe gauche par un chiffonnier, âgé de dix-sept ans seulement, que les témoins de cette scène de violence ont arrêté eux-mêmes et conduit au poste de la barrière de Vaugirard.

Le blessé, après avoir reçu les soins de M. le docteur Fouque, a été porté à l'hospice Cochin.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Chaumont), 19 mai. — Aujourd'hui, au milieu d'une affluence considérable, a eu lieu l'exécution d'Emile Létoré, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises pour assassinat suivi de vol. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril dernier.)

A six heures et demie du matin, la charrette qui devait conduire le condamné stationnait à la porte de la geôle, mais Létoré l'a refusée. Il a donc, accompagné de l'abbé Simon, vicaire de Saint-Jean, et escorté de gendarmes tenant le sabre nu, traversé la Grand'rue et parcouru à pied le long espace qui sépare la prison de la place, hors murs, où avait été dressé l'échafaud.

Pendant tout le cours des débats et même après sa condamnation, Létoré avait presque affecté l'indifférence. Aujourd'hui, une métamorphose complète semble s'être opérée en lui, sous l'empire des salutaires enseignements que les ministres de Dieu ne cessent de prodiguer aux coupables repentants. Humble et résigné, il traverse la foule tête baissée et prête une attention soutenue aux constantes exhortations de son confesseur.

Il franchit les degrés de l'échafaud. Arrivé sur la plateforme, il veut parler. La voix lui manque; mais l'abbé Simon, se faisant son interprète, proclame devant tous que Létoré meurt en bon chrétien, demandant pardon à Dieu et aux hommes des crimes qu'il a commis. Deux minutes après, on voyait, se dirigeant vers le cimetière, la charrette qui emportait le cadavre du supplicié.

AISNE. — Poin et sa mère se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne qui les a condamnés à la peine de mort pour crime de parricide et complicité.

ÉTRANGER.

SUÈDE. — Nous trouvons dans le numéro du 2 mai du Post och Inrikes Tidning (Gazette des Postes et de l'Intérieur), feuille officielle de Stockholm, les détails suivants sur un double assassinat qui vient d'être commis dans les environs de cette ville :

A une petite distance du village de Starrkjaer, province d'Elfsberg, demeurait, dans une maison isolée, une mercière, la veuve Nygerth, avec sa fille Sophie, âgée de dix-neuf ans. Ces deux femmes qui, se trouvant seules, craignaient les attaques des brigands, surtout pendant les longues nuits d'hiver, avaient engagé un jeune homme, André Jonsson, fils d'une respectable famille de paysans de Starrkjaer, à passer les nuits dans leur maison pour les protéger. Jonsson remplissait avec zèle cette tâche. Tous les soirs il arrivait à heure fixe à la maison de M^{me} Nygerth, et il ne s'en allait que le lendemain matin. Il faisait aussi des commissions pour la dame Nygerth, et il était toujours aux petits soins tant avec cette dame qu'avec sa fille. Des relations d'amitié s'établirent, et dans le

mois de mars dernier Jonsson commença à faire la cour à Sophie, mais cette jeune personne ne le paya pas de retour, et lorsque plus tard il la demanda en mariage, elle l'éconduisit poliment, et M^{me} Nygerth, de son côté, déclara qu'elle ne consentirait jamais à l'union de Sophie avec Jonsson.

Blessé au visage de se voir refusé, Jonsson résolut de se venger à la fois sur la mère et sur la fille. Il ne reparut plus chez elles pendant environ trois semaines, puis un soir, vers onze heures, il se munit de son couteau pliant, qu'apparavant il avait fait repasser, et se dirigea vers la maison de M^{me} Nygerth. Il frappa légèrement sur les volets des fenêtres qui étaient fermés, et regardant à travers les barreaux de ces volets, il vit qu'on allumait une bougie, ce qui lui donna la conviction que les deux femmes étaient seules. Alors il sonna à la porte de la même manière qu'il avait l'habitude de le faire autrefois, lorsqu'il arrivait le soir. M^{me} Nygerth ouvrit la porte, et voyant Jonsson, elle lui fit un accueil cordial, disant qu'en entendant du bruit aux volets, elle craignait que ce ne fussent des malfaiteurs qui voulaient faire un mauvais coup. Elle supplia Jonsson de rester jusqu'au lendemain matin, et Jonsson, qui ne demandait pas mieux, se rendit à sa prière.

M^{me} Nygerth se retira dans sa chambre à coucher, qui était aussi celle de sa fille, et Jonsson se jeta tout habillé sur le sofa placé au fond du magasin de mercerie. Il réfléchit sur le projet qu'il avait conçu d'assassiner les deux femmes, et il frémit d'horreur. Il renonça subitement à toute vengeance, et afin de se mettre en garde contre lui-même, il cacha son cou avec les coussins du sofa. Il s'endormit; mais bientôt il se réveilla en sursaut, et le désir de laver dans le sang de M^{me} et de M^{lle} Nygerth la honte qu'elles lui avaient faite par leurs refus, se raviva dans son cœur. Il ressaisit le couteau, et entra à pas de loup dans la chambre des deux femmes. Il s'approcha du lit de la jeune fille, et lui fit une incision au cou. Sophie poussa un cri de douleur; sa mère, épouvantée et ignorant ce qui s'était passé, se leva promptement et alluma une chandelle. En même temps, Jonsson lui porta avec son couteau un coup à la poitrine; M^{me} Nygerth tomba à la renverse, la chandelle s'éteignit, et Jonsson s'aperçut que, par la violence du coup qu'il avait porté à M^{me} Nygerth, son couteau s'était démanché. Il ne put retrouver dans l'obscurité la lame; mais il se rappela que, dans l'un des tiroirs de la commode de la même chambre, il y avait un couteau à découper; il le prit, et avec ce couteau il frappa alternativement la mère et la fille jusqu'à ce que toutes deux ne donnassent plus aucun signe de vie.

Alors Jonsson alluma une chandelle, il s'empara de 34 écus en billets de banque (85 fr.) qui se trouvaient dans la commode, et il entra dans le magasin, où il prit plusieurs marchandises, dont il fit un paquet, puis il s'en alla avec ce butin pour retourner à Starrkjaer auprès de ses parents.

Lorsqu'il eut fait une centaine de pas, il se retourna, et apercevant à travers la porte de la maison des victimes, qu'il avait laissée entrouverte, la faible lueur de la chandelle, il éprouva un malaise; il rebroussa chemin, éteignit la chandelle et ferma la porte. Ensuite il se rendit chez lui, se déshabilla et se mit au lit. Mais il ne pouvait pas s'endormir, une forte fièvre l'avait saisi, et le lendemain matin il se leva de très bonne heure et sortit. Dans la rue, il rencontra deux autres jeunes gens de sa connaissance qui l'invitèrent à les accompagner à un village voisin où se tenait une foire. Jonsson accepta cette invitation. Le chemin les conduisit devant la maison des deux victimes. Lorsqu'ils y arrivèrent, Jonsson se sépara brusquement de ses camarades et entra machinalement dans la maison, dont la porte était grandement ouverte. Il y trouva un juge d'instruction et un greffier, et deux agents de

police. Le magistrat, dont les soupçons étaient déjà tombés sur Jonsson, à cause des rapports qui avaient existé entre lui et les deux femmes, déclara Jonsson en état d'arrestation.

Interrogé par le juge d'instruction, Jonsson répondit qu'il était tout-à-fait étranger au double meurtre qui venait d'être commis. On fit appeler le pasteur de la paroisse de Starrkjaer, et à la suite des exhortations que ce vénérable ecclésiastique adressa à Jonsson, celui-ci raconta de sangfroid tous les terribles détails que l'on vient de lire.

Le greffier en dressa procès-verbal, et lorsque, selon l'usage, il donna lecture à Jonsson de sa déclaration et lui demanda s'il y persistait, Jonsson fondit en larmes, s'approcha d'une croisée ouverte, regarda le ciel et dit : « Oui, je confirme tous mes aveux, car autrement Dieu ne me pardonnerait pas ! »

Le journal suédois auquel nous empruntons ces faits y ajoute le signalement de Jonsson, que nous transcrivons pareillement : « Visage long, yeux bleus, grands et expressifs, cheveux blonds, taille moyenne, constitution robuste, âge vingt ans. »

Par décret impérial, M. C.-F. Porst jeune a été nommé huissier du Tribunal de première instance séant à Strasbourg.

L'étude de M^e Porst jeune est située rue du Boucier, n° 1, à Strasbourg.

Sa Majesté l'Empereur a daigné choisir pour son fournisseur de parfumerie M. Legrand, qui maintient d'une façon si remarquable la réputation de l'ancienne maison Fargeon. Cet établissement a constamment été honoré de la clientèle des divers souverains qui se sont succédés depuis Louis XIV, et notamment de celle de l'Empereur Napoléon I^{er} et de l'Impératrice Joséphine. Du reste, le maison Legrand est connue dans toute l'Europe et depuis longtemps elle a le privilège de fournir LL. MM. Impériales de Russie, ainsi que plusieurs cours étrangères.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les opérations de la NATIONAL SOCIETY, COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCE SUR LA VIE, 45, rue de Provence.

Assurances en cas de mort, avec faculté d'emprunter la moitié des primes à payer dès la création du contrat, moyennant un intérêt de 5 0/0. Assurances sur deux têtes, assurances temporaires, répartition annuelle des bénéfices, deux millions cent soixante-quinze mille six cent quatre francs en réserve pour la prochaine répartition. La dernière (1851) a donné 15 pour 100 comptant et de 23 à 52 pour 100, suivant l'âge, en augmentation des sommes assurées ou en diminution de la prime, au choix.

Rentes viagères différées, c'est-à-dire création d'une rente à 45, 50, 60 et 65 ans, moyennant un versement annuel.

Rentes viagères immédiates au taux le plus avantageux. Exemple : à 60 ans, 10 pour cent; à 65 ans, 11 76 0/0; à 70 ans, 14 15 0/0; à 75 ans, 17 67 0/0; à 80 ans, 20 22 0/0; à 85 ans, 26 03 0/0.

VERSAILLES. — Chemins de fer. — Départ toutes les demi-heures : par la gauche, aux heures; par la droite, aux demies; visite au château, promenade dans le parc et dans les bosquets.

Bourse de Paris du 21 Mai 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, FONDS DE LA VILLE, etc., Obl. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include 5 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (G. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain, Dito, Emp. 50 mill., Rente de la Ville, Caisse hyp. théâtrale, Quatre Canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, II.-Four. de Rouen, Tissus de lin Malerl., Lin Cohn, Mines de la Loire, Docks-Napoléon.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen-Cherb., Dijon à Besançon, Midi, Montreuil à Troyes, Dieppe et Fécamp, Paris à Sceaux, Blesme et S-D. à Gray, Versailles (r. g.), Bordeaux à la Teste, Charleroy, Ouest de la Suisse, Grand'Combe.

A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, grande représentation. Les manœuvres militaires et le char hydraulique pour le cours de leur brillant succès. Les nouveaux exercices des frères Buislay.

VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, tel est le titre de cette pièce en cinq actes, de ce succès que vient d'obtenir ce théâtre. Les artistes de talent, chargés d'interpréter ce grand ouvrage, ont été au niveau de l'inspiration des auteurs. C'est nommer à bon droit Fechter, Félix, Allié, Chambéry, M^{me} Fargueil, Saint-Marc et Chambéry.

SPECTACLES DU 22 MAI.

OPÉRA. — Français. — Le Mari à la campagne, les Droits de l'homme, OPÉRA COMIQUE. — Jeanette, le Domino noir, le Tableau. ODÉON. — La Coupe, la Grand-mère, une Jolie jambe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, l'Orgueilleux. VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Anglais, un Mari. VARIÉTÉS. — La table tournante, la Dame, Déménagé. GYMNASSE. — Philiberte, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Bourreau des crânes, Un Ut, le Poupard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls, Jean le cocher. GAITÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlules du Diable. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poullet, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSÉS. — Le Panorama, Supplie, un Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières

AUDIENCES DES CRIÉES

PROPRIÉTÉ DANS L'AISNE.

Etude de M^e COLLIERIE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 1^{er} juin 1853, en deux lots : 1^o D'une PROPRIÉTÉ rurale comprenant 31 pièces de terre labourable, prés et bois, situés terroirs de Fère-en-Tardenois, Villers, Serignes et Sergy, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). D'un revenu net d'impôts de 803 fr. 86 c. Mise à prix : 23,000 fr. 2^o De TROIS PIÈCES DE BOIS ET SARVARDS, situés terroir de Lucy-le-Bocage, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Mise à prix : 200 fr. S'adresser : 1^o A M^e COLLIERIE, avoué poursuivant, 2^o A M^e Sebret, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; 3^o A Fère-en-Tardenois, à M^e Lefebvre, notaire. (746)

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M^e MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 28 mai 1853. D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Blanche, 65, d'un rapport brut de 6,750 fr., mais susceptible de grande augmentation. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MIGNON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o A M^e Adrien Tixier, avoué colicitant, rue St-Honoré, 288; 3^o A M^e Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283; 4^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n° 17; 5^o A M^e Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29; 6^o A M^e Hénard, architecte, administrateur de la succession, rue Saint-Lazare, 38; 7^o A M^e Margary, jurisconsulte anglais, rue Tronchet, 9. (724)

MAISON RUE POISSONNIÈRE.

Adjudication, le mercredi 1^{er} juin 1853, aux criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Poissonnière, 44, près le boulevard. Mise à prix : 75,000 fr. Location principale : 6,000 fr. par an, l'impôt foncier seulement à la charge du propriétaire. S'adresser pour les renseignements : A M^e MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12; A M^e Billault, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; A M^e Martin du Gard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63; A M^e Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21; Et au greffe des criées du Tribunal de la Seine. (738)

IMMEUBLES DANS LA HAUTE-VIENNE.

Etude de M^e BAURY, avoué licencié à Saint-Yrieix. A vendre sur licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant M^e Bravard, juge au Tribunal de Saint-Yrieix. Une PROPRIÉTÉ composée d'une réserve et trois corps de domaine, ne formant qu'une pièce, située aux lieux dits de Laseaux et de la Blancher, commune de la Meyze, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne). A 200 mètres de la route départementale de Limoges à Cahors, traversée par Lille dans la vallée de laquelle doit se faire le chemin de fer de Limoges à Agen. Contenance : 1^o sol des bâtiments d'exploitation et d'habitation, maison de maître, airages couverts. » h. 21 a. 06 c. 2^o Prairies 1^{re} qualité. 27 70 70 3^o Terres arables, jardins. 30 07 » 4^o Bois châtaigniers. 13 » » Total. 70 98 76 Mise à prix, non compris le cheptel, 45,000 fr. Adjudication le 1^{er} juin 1853, onze heures du matin. S'adresser pour les renseignements : A M^e BAURY, avoué licencié à Saint-Yrieix. Pour extrait : BAURY. (753)

FORGES ET FONDERIES en Tarn-et-Garonne.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 1^{er} juin 1853. De FORGES ET FONDERIES dans les départements de Tarn-et-Garonne et Garonne, lesdits biens composés d'une usine à fer, d'un lavoir de minerai, de terres, prés, bois, pâtures et friches. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser à M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24; A M^e Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; A M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14. (749)

TERRAIN RUE SAINT-LAZARE.

Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice à Paris, le 11 juin 1853, à deux heures de relevée. D'un TERRAIN d'une superficie totale d'environ 937 mètres, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 113, exploité en chantier de bois à brûler. Produit annuel : 8,000 fr. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris : A M^e NOURY, avoué, et à M^e Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (742)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BIENS CHANOINE. Etudes de M^e Eugène BERARD, avoué au Havre, rue des Picotees, 33, et de M^e VIEL, avoué au Havre, place Louis XVI, arcades sud, 1. Vente et adjudication publique par suite de conversion sur saisie immobilière et sur baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M^e MARCEL, notaire au Havre, rue Cornicelle, 21, de neuf lots ou articles d'adjudication, composés : Le 1^{er} lot, d'une belle PROPRIÉTÉ connue

sous le nom de Pavillon Fouache, située au Havre, canton nord, rues des Pénitents, 19, et des Fossés, 22, d'une contenance de 3,260 mètres carrés, comprenant un grand pavillon avec écurie, remises et autres dépendances, plus un parc en jardin anglais, le tout occupé par M. Dalmen. Le 2^e lot, d'un joli PAVILLON avec jardin et constructions diverses, le tout présentant une superficie de 2,013 mètres carrés et situé au Havre, canton nord, rue des Fossés, 20. Cette propriété est occupée par M. Mayer Loeb. Les sept autres lots se composent de portions de terrains situés au Havre, rue Louis-Philippe, d'une contenance totale de 1,423 mètres 50 centimètres, et divisés par lots ayant de 12 à 45 mètres de façade. Adjudication le samedi 25 juin 1853, à une heure après midi.

Mises à prix modifiées : Premier lot : 55,000 fr. Deuxième lot : 35,000 fr. Troisième lot : 3,500 fr. Quatrième lot : 3,500 fr. Cinquième lot : 3,500 fr. Sixième lot : 3,000 fr. Septième lot : 3,000 fr. Huitième lot : 3,000 fr. Neuvième lot : 2,500 fr. Total : 112,500 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter les immeubles à vendre et pour prendre connaissance des conditions de la vente : 1^o A M^e MARCEL, notaire au Havre; 2^o A M^e Eugène BERARD et VIEL, avoués au Havre. (748)

TERRE DU VAU, PRÈS TOURS.

Château, pièce d'eau, ferme, etc. A vendre par adjudication, par suite de licitation entre mineurs, le jeudi 30 juin 1853, heure de midi, en l'étude de M^e SENSIEU, notaire à Tours. La TERRE DU VAU, située à 10 kilomètres de Tours. Consistant en un château élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés et de mansards; chaque façade a 7 fenêtres de face à chaque étage. Le château est situé au milieu d'un vaste parc bien dessiné, renfermant de superbes futaies et de larges avenues. Au bas du château, grande pièce d'eau alimentée par deux ruisseaux d'eau courante. Le tout dans un pays pittoresque et au milieu de mouvements de terrain. D'une contenance de 126 hectares d'un seul tenant, dont : Parc planté en bois, 40 hect. — Revenu : 2,400 fr. Prés et vignes, 6 hectares 63 ares. — Revenu : 900 Deux fermes, 79 hectares 36 ares. — Revenu : 2,800 6,100 fr. Il y a sur la propriété des futaies pour une valeur de 40,000 fr. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SENSIEU, notaire à Tours, chargé de la vente; 2^o A M^e Richard, avoué à Tours, poursuivant. (752)

ADJUDICATION en l'étude de M^e MAR-

CHAND, notaire à Ver-

saillies, rue Hoche, 45, le mardi 31 mai 1853, à midi, d'une jolie MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Mademoiselle, 22. Cinq appartements, puis, pompe et eau de concession. Facilités de paiement, facilité d'agrandissement. On pourra traiter avant l'adjudication. — S'adresser sur les lieux, et audit M^e MARCHAND, notaire. (584)

DOMAINE DU CLOS DE CHARNY.

près Joigny (Yonne), MAISON de maître et ferme, à vendre, le mardi 21 juin 1853 (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e ANGOT. Contenance, 106 hect. — Produit net, 12,000 fr. Mise à prix : 230,000 fr. S'adresser : A M^e ROUSSEL, à Charny, et à M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (730)

HOTEL RUE DE VARENNES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853, à midi. D'un HOTEL sis à Paris, rue de Varennes, 76, faubourg St-Germain, pouvant servir à toute destination, avec cour et jardin planté d'arbres. Superficie totale : 2,468 m. 84 c. Doit en bâtiments et cour : 343 m. 70 c. Et en jardin : 2,123 14 » Total : 2,468 m. 84 c. Rapport net, par location principale au ministère de la police générale, 15,000 fr. Mise à prix : 280,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser : Pour voir l'immeuble, sur les lieux; Et pour connaître les conditions : A M^e Dossier, rue Taranne, 21, et à M^e LECOMTE, notaire, rue St-Antoine, 200. (622)

TERRAIN A PARIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, à midi. Un grand TERRAIN sis à Paris, rue de la Chapelle, 43, entre les faubourgs St-Denis et Saint-Martin, de la contenance superficielle de 3,215 mètres, et auquel on parvient par un pont pratiqué sur le chemin de fer de Strasbourg. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux, et au concierge de M. Morel, rue de la Chapelle, 11; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e LECOMTE, notaire, rue St-Antoine, 200. (631)

MAISON A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e LEMONNIER, l'un d'eux, le mardi 31 mai 1853, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26 nouveau. Revenu : 9,700 fr. Mise à prix réduite : 110,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M^e LEMONNIER, notaire, rue de Grammont, 16. (632)

MAISON A VIROFLAY.

Vente en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi. D'une belle MAISON avec jardin à Virolay, place de la Ferme, près de l'église. Mise à prix : 15,000 fr. Un seul enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour visiter cette maison, à M^e Noury, sur les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e Renault, avocat-avoué à Versailles, et à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (701)

FLOTTE COMMERCIALE.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. Le conseil de surveillance de la Flotte commerciale, composé des actionnaires dont les noms suivent : MM. le baron de Bonnefoux, capitaine de vaisseau, président, Mourgue, commissaire des guerres, vice-président; Lemer, capitaine de frégate, Briant de Loubrière, capitaine d'artillerie de marine; Le comte d'Ornano; S'est réuni le 19 mai. Le conseil, après la vérification des comptes de la société, a, sur la proposition du directeur, décidé que tous les actionnaires arriérés dans leur versement seraient invités et au besoin mis en demeure de libérer leurs actions d'ici le 15 juin prochain, sous peine de déchéance (art. 49 des statuts); ils devront faire leur versement au siège de la société en produisant leurs titres, boulevard Montmartre, 2. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, dans l'intérêt de la société, le directeur et le conseil ont décidé que l'on mettrait en adjudication d'ici la fin de juillet la construction de 25 navires. Toutes les mesures sont prises pour que trois navires baleiniers de 600 tonneaux chacun, actuellement en construction, soient lancés et mis en armement dans le courant de juillet prochain, en sorte qu'à la fin de l'année, la société puisse encaisser les primes destinées à desservir les intérêts; toutefois, jusqu'à la rentrée de ces primes, le directeur fera, comme précédemment, les avances des intérêts dus en juillet prochain. Les démarches nécessaires vont être faites pour obtenir la cote des actions libérées au parquet. Le conseil a manifesté le désir que le directeur fit une tournée dans les ports pour vérifier et faire activer les constructions, et aussi pour en préparer d'autres. (10518)

SON LOYER DIMINUÉ.

Société générale du Crédit ouvrier. Notre système actuel de crédit permet de réduire le prix de son loyer, et graduellement s'en affranchir, si on le met à la portée de la classe ouvrière. Pour y parvenir sans nuire à personne, d'honorables négociants, employant les mêmes moyens que le gouvernement de S. M. a si heureusement établis en faveur de la Société générale du Crédit foncier, viennent d'ouvrir la souscription pour le premier 40^e (10 millions), rue de Provence, 6, chez M^{me} H. Mérentié, née Buret. Elle sera close à Paris, fin courant, à 4 h. de relevée; ultérieurement pour les départements et l'étranger.

